



**RAPPORT DU COMITE PARLEMENTAIRE REGIONAL DE SURVEILLANCE
DES LOIS TYPES DU FP SADC À L'INTENTION DE LA 57^E ASSEMBLÉE
PLÉNIÈRE ORGANISÉE PAR LE PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
ZIMBABWE À VICTORIA FALLS DU 31 MAI AU 7 JUIN 2025**

***THÈME : « POSER LES FONDATIONS POUR L'INTÉGRATION DES LOIS
TYPES DE LA SADC SUR LE PLAN NATIONAL : RENFORCER LES
CAPACITÉS POUR AMÉLIORER LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE »***

Monsieur le Président, je demande à l'Assemblée plénière ici réunie d'adopter le rapport du Comité parlementaire régional de surveillance des lois types à l'intention de la 57^e Assemblée plénière du Forum parlementaire de la SADC, rapport soumis à l'Assemblée le 3 juin 2025.

SOMMAIRE

1.0 COMPOSITION DU COMITÉ PARLEMENTAIRE RÉGIONAL DE SURVEILLANCE DES LOIS TYPES	3
2.0 MANDAT ET THÈME DE LA RÉUNION	3
3.0 CONTEXTE	3
4.0 RÉSUMÉ DES DÉBATS ET RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	3
5.0 ANNEXES	9
ANNEXE I – COMPOSITION DU COMITÉ	9
ANNEXE II – LISTE DES RESPONSABLES	9
ANNEXE III – LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES	9

1.0 COMPOSITION DU COMITÉ PARLEMENTAIRE RÉGIONAL DE SURVEILLANCE DES LOIS TYPES

Le Comité était composé des membres indiqués à l'Annexe I. La liste des responsables et celle des personnes-ressources qui ont participé à la réunion figurent respectivement aux Annexes II et III.

2.0 MANDAT ET THÈME DE LA RÉUNION

En vertu du mandat du Comité, tel qu'il est défini à l'article 17(4) de la Constitution du Forum parlementaire de la SADC, qui charge le Comité de la responsabilité de suivre et d'évaluer les progrès accomplis par les États membres sur la voie de l'intégration des lois types de la SADC sur le plan national et de la mise en œuvre de lois et de politiques connexes, le Comité a tenu sa réunion statutaire le 31 mars 2025 autour du thème suivant : « *Poser les fondations pour l'intégration des lois types de la SADC sur le plan national : renforcer les capacités pour améliorer le contrôle parlementaire* ».

3.0 CONTEXTE

Les lois types de la SADC ne sont pas élaborées en vase clos, mais elles sont sous-tendues par des principes internationalement reconnus en matière de droits humains auxquels les États membres de la SADC ont souscrit. L'élaboration des lois types de la SADC se fonde également sur les engagements régionaux, dont elle s'inspire largement, qui ont été pris par les États membres de la SADC par le biais de divers instruments politiques régionaux. Les lois types s'efforcent d'insuffler la vie aux principes régionaux qui ont été convenus et d'en faire une réalité vivante pour les citoyens de la région.

Dans ce contexte, la fonction de contrôle exercée par le RPMLOC est essentielle pour réaliser les diverses aspirations de la région en matière de développement. À cet égard, il convient de renforcer les capacités des membres du RPMLOC pour qu'ils soient en mesure de plaider efficacement en faveur de l'intégration des lois types de la SADC dans les législations nationales. En outre, il est crucial que le RPMLOC collabore avec diverses parties prenantes, notamment avec les commissions permanentes du Forum qui sont chargées de superviser les domaines thématiques spécifiques abordés dans les lois types, afin qu'il soit informé des derniers développements relatifs aux efforts d'intégration dans le droit interne déployés par les États membres.

4.0 RÉSUMÉ DES DÉBATS ET RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

À l'issue de débats qui s'appuyaient sur les exposés d'experts éclairants présentés par Mme Hildah Modisane du Forum des commissions électorales des pays de la SADC et le Dr Victor Shale, un spécialiste de la gouvernance, le Comité parlementaire régional de surveillance des lois types du FP SADC :

CONSIDÉRANT que la réunion statutaire du RPMLOC avait été convoquée dans le but d'examiner les progrès accomplis sur la voie de l'intégration dans les législations nationales des lois types de la SADC et d'autres politiques

régionales dans le cadre de la fonction de contrôle du Comité, ainsi que pour renforcer les capacités de ses membres eu égard au contenu de la Loi type sur les élections et à sa valeur en comparaison d'autres normes régionales relatives aux élections ;

CONSCIENT de la nécessité d'amplifier les efforts relatifs au suivi de l'intégration des lois types de la SADC sur le plan national afin de favoriser l'obtention d'avantages tangibles par les citoyens de la SADC grâce à l'application de ces lois types ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que les comptes rendus présentés au FP SADC à propos des progrès accomplis par certains États membres de la SADC sur la voie de l'intégration des lois types sur le plan national ne soient pas structurés, ce qui fait planer le risque que ces efforts ne soient pas connus et reconnus ;

RAPPELANT que le FP SADC a fait œuvre de pionnier en matière d'élaboration de normes et de règles relatives aux élections, puisqu'il a élaboré en 2001 les *Normes et règles relatives aux élections dans la région de la SADC*, qui ont été remplacées en 2013 par les *Critères d'évaluation des élections en Afrique australe*, suivis de près, en 2018, par la Loi type de la SADC sur les élections, et que chacun de ces instruments a été élaboré dans le cadre d'un processus consultatif avec les organes de gestion des élections (OGE) et d'autres parties prenantes régionales impliquées dans l'organisation des élections ;

CONSCIENT que le travail de pionnier accompli par le FP SADC a été suivi des *Principes de gestion, de surveillance et d'observation des élections* (PEMMO) de l'ECF-SADC et de l'EISA en 2003 et des *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques* en 2004, ce dernier document ayant été révisé par la SADC en 2015, tandis que l'ECF-SADC et l'EISA ont révisé et lancé le PEMMO en 2023 ;

RÉAFFIRMANT que la Loi type de la SADC sur les élections a représenté une initiative révolutionnaire étant donné qu'elle s'écartait sensiblement d'autres initiatives visant à renforcer l'intégrité des élections ;

SOULIGNANT qu'un trait distinctif majeur de la Loi type de la SADC est le fait qu'elle offre un cadre juridique détaillé destiné à guider les États membres, les parlements, les organes de gestion des élections (OGE) et les parties prenantes électorales de la SADC pour l'élaboration de lois nationales relatives aux élections, ayant été rédigée de telle sorte qu'elle peut être aisément adoptée pour faire partie des lois nationales, avec de légères modifications liées au contexte ;

OBSERVANT AVEC SATISFACTION que la Loi type de la SADC est de nature exhaustive, comprenant dix-neuf parties, avec des dispositions qui couvrent tous les aspects des élections, notamment les principes sur lesquels se fondent les élections, les systèmes électoraux, les organes de gestion des élections (OGE), la délimitation des circonscriptions électorales, le calendrier

des élections, les partis politiques et les candidats aux élections, le code de conduite électoral, l'admissibilité des électeurs, l'inscription des électeurs et les listes électorales, l'éducation des électeurs et l'éducation civique, les modalités des campagnes électorales, les médias, l'observation et le suivi des élections, les bureaux de vote, le scrutin, le décompte des voix, le dépouillement et l'annonce des résultats et les mécanismes de règlement des litiges électoraux ;

METTANT EN ÉVIDENCE le fait qu'une méthodologie unique a été adoptée pour son élaboration, marquée par l'intervention, dans le cadre du processus de validation, de rédacteurs juridiques de la région de la SADC qui ont critiqué et affiné la version originale élaborée par une équipe d'experts recrutés par le FP SADC ;

CONSCIENT que, par ailleurs, les autres principes, règles et normes élaborés dans la région étaient destinés à servir de cadres consultatifs généraux pour l'élaboration de lois et de politiques par les États membres, les parlements, les OGE et les parties prenantes électorales de la SADC ;

SOULIGNANT, EN OUTRE, que la Loi type de la SADC sur les élections ne se trouve pas nécessairement en opposition ou en concurrence avec les règles, les normes, les lignes directrices et les principes différents qui ont été élaborés avant elle mais partage plutôt des principes similaires et leur donne plus de poids en les traduisant en des termes législatifs spécifiques ;

CONFIRMANT le fait que la loi type aide les États membres, les OGE et les parties prenantes électorales à intégrer les divers principes, règles, normes et lignes directrices ainsi que les autres instruments continentaux et mondiaux dans des cadres législatifs nationaux pertinents ;

RELEVANT AVEC SATISFACTION les initiatives proposées par l'ECF-SADC qui visent à renforcer les capacités des principales parties prenantes, en particulier des OGE, afin qu'elles puissent organiser des élections qui soient conformes à la Loi type de la SADC sur les élections et qu'elles contribuent ainsi grandement à l'intégration sur le plan national de cette loi type ainsi que d'autres instruments régionaux relatifs aux élections ;

SE FÉLICITANT AUSSI des plans de l'ECF-SADC qui consistent à effectuer une enquête pour examiner le fonctionnement des OGE et à identifier la situation et les efforts relatifs à l'intégration sur le plan national de la loi type et à la familiarisation avec celle-ci, ainsi que l'apprentissage entre pairs et les échanges sur les politiques qui se rapportent à cette loi type, notamment eu égard à ce qui fonctionne ou ne fonctionne pas dans les efforts de sensibilisation à la nécessité d'intégrer les lois types dans les législations nationales, et du fait qu'il est prévu que certaines de ces activités soient organisées conjointement avec le FP SADC ;

RAPPELANT que le Forum a fait réaliser cinq enquêtes éclair dans le cadre des commissions permanentes thématiques respectives du Forum en vue de

recueillir des données actualisées et des preuves du travail effectué et des progrès accomplis par les États membres sur la voie de l'intégration sur le plan national des lois types de la SADC et des politiques régionales ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que, sur les cinq commissions permanentes, seulement deux ont été capables de présenter les résultats des enquêtes éclair sur l'intégration sur le plan national des lois types de la SADC et de diverses politiques régionales étant donné que les réponses des parlements membres n'ont pas été reçues en temps voulu ;

PRENANT ACTE AVEC RECONNAISSANCE du fait que certains parlements ont répondu à la demande de remplir l'enquête éclair et ont fourni des données importantes sur les efforts déployés en vue d'intégrer la Loi type de la SADC sur les élections dans la législation nationale et d'élaborer une politique régionale globale relative au problème contemporain du changement climatique, ce qui est indispensable pour le processus de suivi du RPMLOC ;

PLEINEMENT CONSCIENT de la nécessité pour la région de la SADC d'élaborer une politique régionale globale pour aborder de façon holistique le problème contemporain du changement climatique ;

SACHANT que tous les dix pays qui font l'objet de l'enquête (l'Angola, la Tanzanie, Madagascar, l'Eswatini, le Zimbabwe, le Lesotho, la Zambie, le Malawi, l'Afrique du Sud, la RDC) disposent de commissions parlementaires spécialisées, chargées des questions climatiques et/ou environnementales, dont les fonctions, quoique variées, comprennent généralement le contrôle législatif et l'examen des politiques, des auditions publiques et l'interaction avec des parties prenantes, la coopération internationale autour des engagements climatiques et l'affectation de ressources à des initiatives ayant trait au climat ;

COMPRENANT que huit des dix pays étudiés ont mis en place des lois spécifiques sur le climat, ces pays étant la Tanzanie, Madagascar, l'Eswatini, le Zimbabwe, la Zambie, l'Afrique du Sud et la RDC tandis que le Lesotho a des politiques climatiques mais ne dispose pas d'une législation globale, l'Angola et le Malawi disposant, quant à eux, d'une législation environnementale connexe sans avoir de lois spécifiques sur le climat ;

SOULIGNANT le fait que les États membres de la SADC se heurtent à certains obstacles communs pour accéder aux financements climatiques, notamment un accès limité aux financements climatiques internationaux, des dotations budgétaires nationales insuffisantes, des difficultés pour élaborer des propositions de financement viables et le manque de coordination interministérielle ;

OBSERVANT que les problématiques relatives au genre, au climat et à la SDSR se recoupent sur de nombreux points, mais que ce lien n'est pas toujours reflété dans les politiques nationales des États membres de la SADC, puisque sept pays seulement reconnaissent dans le cadre de leurs politiques

l'existence de recoupements entre les problématiques relatives au climat et à la SDSR, cinq pays disposent de plans sensibles au genre en matière de résilience face au changement climatique et cinq pays affectent certains financements à la SDSR dans le cadre de leurs plans climatiques, bien que ces financements représentent des pourcentages minimes (l'Angola indique 0,1 %, 2 % pour le Zimbabwe) ;

En ce qui concerne la transition énergétique, **PRÉOCCUPÉ** par le fait que seulement sept pays disposent de stratégies en matière de transition vers les énergies renouvelables et que de nombreux États membres de la SADC soient freinés dans leur volonté de mettre en œuvre la transition énergétique par le coût élevé des technologies, l'application laxiste des politiques, l'insuffisance des investissements dans les infrastructures et la résistance de l'industrie des combustibles fossiles ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que seulement quatre des dix États membres de la SADC qui ont fait l'objet de l'enquête, à savoir la Tanzanie, le Lesotho, l'Afrique du Sud et la RDC, disposent de politiques relatives aux minerais critiques ;

PRÉOCCUPÉ, EN OUTRE, par le fait que, s'agissant de l'adoption d'une agriculture intelligente face au climat, seulement sept des dix pays qui ont fait l'objet de l'enquête encouragent l'agroécologie/l'agriculture intelligente face au climat et offrent des incitations financières parmi lesquelles figurent généralement des subventions pour des cultures résilientes au changement climatique, des prêts verts à faible taux d'intérêt et un soutien à l'agriculture biologique, certains pays étant engagés également dans l'intégration de la dimension de genre par le biais du soutien apporté à des coopératives dirigées par des femmes, d'une aide financière sensible au genre et de processus décisionnels inclusifs ;

SE RÉJOUISSANT de ce que des progrès notables aient été accomplis à l'échelle régionale eu égard aux structures de la gouvernance climatique, mais **RELEVANT** les problèmes persistants liés au financement, à la mise en œuvre des politiques et à l'allocation équitable des ressources qui pourraient guider l'élaboration éventuelle d'une loi type de la SADC ;

RECONNAISSANT que le Lesotho, la Zambie et le Zimbabwe ont réalisé des progrès louables sur la voie de l'intégration sur le plan national de la Loi type de la SADC sur les élections, malgré certains obstacles qui ont été signalés au Lesotho ;

CONSCIENT que le renforcement des capacités des parlementaires de la SADC, au-delà de ceux qui font partie des délégations du FP SADC, est fondamental pour améliorer le suivi et l'évaluation parlementaires eu égard à l'intégration sur le plan national et à la mise en œuvre des lois types de la SADC dans les États membres ;

EN CONSÉQUENCE, le RPMLOC décide de recommander à la 57^e Assemblée plénière de/d' :

- i. **DÉCIDER** de faciliter la collaboration du RPMLOC avec des partenaires pertinents afin de veiller à ce que les parlementaires de la SADC disposent des capacités requises pour leur permettre de promouvoir et de suivre efficacement l'intégration des lois types de la SADC sur le plan national.
- ii. **APPROUVER** que, sous réserve de la disponibilité de ressources, le RPMLOC effectue dans les États membres de la SADC des missions de sensibilisation à la nécessité d'intégrer diverses lois types sur le plan national.
- iii. **NOTER** l'initiative visant à encourager les commissions permanentes à suivre et à préconiser activement l'intégration sur le plan national des lois types de la SADC qui, d'un point de vue thématique, relèvent de leurs mandats respectifs.
- iv. **ENCOURAGER VIVEMENT** les parlements membres du FP SADC à soumettre des mises à jour, par l'intermédiaire des commissions permanentes du Forum, sur les progrès accomplis sur la voie de l'intégration dans les législations nationales des lois types de la SADC et des politiques régionales en réponse à des demandes/enquêtes émanant des commissions permanentes.
- v. **APPROUVER** le fait que les présidents des commissions permanentes soumettent au RPMLOC des mises à jour régulières sur les progrès accomplis sur la voie de l'intégration dans les législations nationales des lois types de la SADC et d'autres politiques régionales.

Monsieur le Président, je demande à l'Assemblée plénière d'adopter ce rapport.

L'honorable Chushi KASANDA
PRÉSIDENTE

Mme Clare MUSONDA
SECRETAIRE DU COMITE

5.0 ANNEXES

ANNEXE I – COMPOSITION DU COMITÉ

1. L'honorable Chushi Kasanda, Zambie – GEWAYD (*Présidente*)
2. Namibie – FANRCA (*Vice-Président(e)*)
3. L'honorable Ruth Mendes, Angola – TIFI
4. L'honorable Mope Khati, Lesotho – HSDSP
5. L'honorable Leonard Mwalwanda, Malawi – DGHR
6. L'honorable Shally Josepha Raymond, Tanzanie – RWPC

ANNEXE II – LISTE DES RESPONSABLES

Forum parlementaire de la SADC

1. Mme Boemo Sekgoma, Secrétaire générale
2. M. Sheuneni Kurasha, directeur de programme – DGHR
3. Mme Clare Musonda, directrice de programme – RWPC et RPMLOC
4. Mme Paulina Kanguatjivi, responsable adjointe chargée des procédures et coordonnatrice
5. M. Ronald Windwaai, webmaster

Parlements membres de la SADC

1. Mme Betty Zulu – Zambie

ANNEXE III – LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES

1. Mme Hildah Modisane – Forum des commissions électorales des pays de la SADC
2. Dr Victor Shale – spécialiste de la gouvernance